



Lyon Paris

Bordeaux Pékin

Shanghai Stuttgart

LETTRE D'INFORMATION

Energie

n°2 – Avril 2015

FIN DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ENERGIE:

LA NECESSAIRE ANTICIPATION DES CONSOMMATEURS PUBLICS

Les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, proposés depuis le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs finals d'énergie, **vont disparaître à compter du 1er janvier 2016** pour les moyens et gros consommateurs :

- la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité concerne les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert ») ;
- et la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz s'applique aux sites non domestiques dont la consommation annuelle en gaz dépasse 30 000 kWh et aux immeubles à usage d'habitation dont la consommation dépasse 150 000 kWh par an.

Les consommateurs publics sont directement impactés par ces mesures : ils vont devoir, dans les prochains mois, passer un marché de fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) qui devra prendre effet au plus tard, à la date du 1^{er} janvier 2016.

D'ici là, plusieurs précautions s'imposent.

■ Attention à l'offre transitoire : une éligibilité réduite

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est venue préciser les modalités de cette disparition :

- elle précise que les contrats actuellement souscrits aux tarifs réglementés, pour les sites dépassant ces seuils, seront automatiquement résiliés à la date du 1^{er} janvier 2016 ;
- elle impose aux fournisseurs d'énergie concernés d'en avertir préalablement leurs clients, à trois reprises successives ;



Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart

- et elle instaure un mécanisme de sauvegarde pour les consommateurs qui n'auraient pas signé un nouveau contrat de fourniture dans l'intervalle, par l'acceptation tacite de l'offre transitoire que leur aurait adressée leur fournisseur initial. Celle-ci sera valable six mois et résiliable par anticipation sans indemnité.

Cependant, dans un avis n°389174 du 16 septembre 2014, le Conseil d'Etat a considéré que ce dispositif n'est pas compatible avec le droit communautaire de la commande publique, en ce qu'il permet d'éviter toute procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation de cette nouvelle offre. Il n'est donc applicable, pour les personnes publiques, qu'à l'égard des « *marchés de faible montant ne présentant pas d'intérêt transfrontalier* », notamment ceux dont le montant serait inférieur à 15 000€ HT (CE, 16 sept. 2014, avis relatif à l'éligibilité des personnes publiques à l'offre transitoire prévue par l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, n°389174).

■ L'accès aux réseaux : un nouveau contrat et des délais

L'obligation de mise en concurrence ne s'étend pas à l'accès aux réseaux publics d'énergie : celui-ci continue d'être assuré par le gestionnaire territorialement compétent. Ses modalités doivent néanmoins être contractualisées avec celui-ci, en fonction de la puissance soutirée (pour une installation de consommation) ou injectée (pour une installation de production) sur le réseau.

Or, les contrats conclus aux tarifs réglementés de vente sont généralement « *intégrés* », c'est-à-dire qu'ils incluent les modalités d'accès aux réseaux publics de gaz ou d'électricité. **Leur résiliation automatique à la date du 1^{er} janvier 2016, va donc s'étendre à ces dispositions : d'ici cette échéance, les consommateurs concernés devront donc impérativement avoir souscrit un nouveau contrat d'accès aux réseaux.**

En offre de marché, elles pourront cependant solliciter, auprès de leur futur fournisseur, le bénéfice d'un « *contrat unique* » (Art. L.333-2 et L.442-3 C. Energie). Celui-ci jouera alors le rôle d'intermédiaire avec le gestionnaire de réseau concerné, en application d'une convention spécifique. Cette faculté dépend du dispositif de comptage existant, lui-même principalement dépendant de la puissance souscrite. Dans cette hypothèse, les coûts associés à la prestation d'acheminement, qui sont indépendants des fournisseurs, devront rester étrangers à la mise en concurrence.

D'ici le 1^{er} janvier 2016, les consommateurs publics devront également anticiper les délais d'intervention de leur gestionnaire de réseau :

- à titre préalable, en vue de modifier éventuellement le paramétrage de leur dispositif de comptage s'il n'est plus adapté et, exceptionnellement, de le changer ;

- après sélection de leur nouveau fournisseur, afin qu'il organise le rattachement de celui-ci à leurs sites.

Cette prestation de changement de fournisseur, gratuite, est ainsi réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité au 1^{er} du mois M+1 si la demande est formulée jusqu'au 10 du mois M, sinon au 1^{er} du mois M + 2 (*Délib. de la CRE du 24 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité*).

■ Le Code des marchés publics : cibler ses besoins et faire le bon choix

Le Code des marchés publics contient deux séries de dispositions qui intéressent directement les achats de fourniture d'énergie.

D'une part, il permet aux marchés d'achat d'énergies « *non stockables* », non fractionnés ou passés dans le cadre d'un accord-cadre, de ne pas préciser la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant la durée d'exécution considérée. Cette quantité sera constatée à l'issue de cette période ou de la durée de validité du marché (*Art. 77 VIII C. M. publics*).

D'autre part, dès lors que ces marchés recourent à une part importante de matières premières « *dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux* », ils doivent comporter une clause de révision de prix « *incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours* » (*Art. 18 V C. M. publics*).

Afin d'identifier le montage contractuel pertinent et la procédure de passation applicable, les consommateurs publics devront déterminer l'étendue de leurs besoins, sous un angle autant quantitatif (consommation énergétique) que qualitatif (prestations associées).

Ils pourront également envisager de se rassembler afin de procéder à un achat groupé d'énergie, sous la forme d'un groupement de commandes (*Art. 8 C. M. publics*) ou par la constitution d'une centrale d'achats (*Art. 9 C. M. publics*).

■ Prise d'effet du nouveau contrat de fourniture : devancer l'échéance

Les personnes publiques pourront solliciter de leurs nouveaux fournisseurs, en coordination avec leur gestionnaire de réseau, qu'ils fassent exactement coïncider la date de prise d'effet de leur contrat de fourniture avec l'interruption des tarifs réglementés de vente d'électricité en organisant cette bascule le 1^{er} janvier 2016. Cela leur permettra de bénéficier des tarifs réglementés de vente, supposés plus attractifs, jusqu'à leur disparition.



Lyon Paris

Bordeaux Pékin

Shanghai Stuttgart



Mais il leur est parfaitement possible d'anticiper cette date butoir en sollicitant une date de démarrage antérieure à cette échéance, et en procédant ainsi à la réalisation anticipée de leurs contrats actuellement souscrits aux tarifs réglementés (Art. L.331-3 et L.441-4 C. Energie). D'ailleurs, si les sites dont la consommation en électricité ou en gaz est inférieure, respectivement, aux seuils de 36 kVA (tarif « bleu ») et 30 000 kWh ne sont pas concernés par la disparition automatique des tarifs réglementés, les consommateurs publics peuvent également décider de les inclure dans la mise en concurrence, en activant ainsi leur « éligibilité » (Art. L.331-1 et L.441-1 C. Energie).

Cette stratégie leur permettra d'échapper au risque de tension sur l'offre énergétique à proximité de l'échéance du 1^{er} janvier 2016 et d'améliorer la compétitivité des offres qui leur seront soumises.

Lyon Paris
Bordeaux Pékin
Shanghai Stuttgart



Contacts



Gaëlle EZAN

gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com



Jérôme LEPEE

jerome.lepee@adamas-lawfirm.com



Jean-Marie TOCCHIO

jean-marie.tocchio@adamas-lawfirm.com



Romain GRANJON

romain.granjon@adamas-lawfirm.com